

ROUGIER SA
Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 7 097 879 euros
Siège social : 155, avenue de la Rochelle
79000 NIORT
RCS Niort B 025 580 143

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration en complément des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 2 – Mission et attributions du Conseil d'Administration / Président / Directeur Général

1. Missions et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires. Il exerce sa mission dans l'intérêt social.

Le Conseil délibère sur toute question relevant de toutes ses attributions légales et règlementaires.

En outre, le Conseil :

- approuve les orientations stratégiques proposées par le Directeur Général et sur les opérations qui en découlent,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés à travers notamment les comptes qu'il arrête, la communication financière et l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne et de la maîtrise des risques.

D'une manière plus générale, il examine les décisions de la Direction, la conformité des systèmes et des contrôles, la mise en œuvre des politiques. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le Conseil autorise préalablement les actes ou opérations suivantes :

- cautions, avals ou garanties au nom de la Société au-delà d'un plafond annuel fixé à 500.000 euros à l'exception des cautions douanières pour lesquelles aucune limitation ne sera applicable,

- engagement d'investissement sortant du cadre habituel des opérations de la Société au-delà d'un plafond annuel fixé à 1.000.000 euros,
- prise de participation au-delà d'un plafond annuel fixé à 1.000.000 euros,
- cession totale ou partielle de participations au-delà d'un plafond annuel fixé à 1.000.000 euros,
- financement sortant du cadre courant des affaires de la Société au-delà d'un plafond annuel fixé à 1.000.000 euros.

2. Missions et attributions du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général

Par délibération en date du 18 juin 2010, le Conseil d'Administration a décidé de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

- **Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il s'assure en outre que le Conseil consacre le temps nécessaire aux questions intéressants l'avenir du groupe, et tout particulièrement sa stratégie.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu régulièrement informé par le Directeur Général des événements et situations significatifs relatifs à la vie du groupe et peut lui demander toute information propre à éclairer le Conseil et ses Comités.

Le Président dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

- **Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et des limitations prévues à l'article suivant. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 3 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil tient au moins quatre réunions par an qui sont consacrées, selon le cas, à l'examen des plans d'investissements et de financement, aux comptes et au budget. Au moins une fois par an, un point de l'ordre de jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par dispositions réglementaires. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement et à l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du Conseil, sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

Article 4 – Information du Conseil d'Administration et des administrateurs

Les administrateurs sont informés régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la société. Ils peuvent recevoir communication à tout moment des documents relatifs à l'évolution de la société, aux résultats ou à sa situation financière.

Ils reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les administrateurs peuvent adresser une demande complémentaire au Président du Conseil d'Administration qui apprécie, avec le Directeur Général, le caractère utile des documents demandés et la forme de la réponse à apporter.

Avant chaque réunion, les administrateurs se voient remettre dans un délai suffisant tous les documents relatifs à l'ordre du jour leur permettant de délibérer en toute connaissance de cause.

Les administrateurs consacrent à la préparation des séances du conseil le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui leur sont adressés.

Article 5 – Opérations sur les titres de la société

- **Opérations interdites**

Les opérations d'achat et de vente de titres de la Société, réalisées sur le marché par les mandataires sociaux et administrateurs, directement ou par leur conjoint ou par toute personne interposée, ascendants ou descendants, sont interdites pendant les périodes ci-après définies :

- Période comprise entre, d'une part, la date à laquelle les mandataires sociaux et Administrateurs ont connaissance d'une information sur la marche des affaires du groupe ou ses perspectives, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours et, d'autre part, la date à laquelle cette information est rendue publique ;
- Période de 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels, semestriels et 15 jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle.

- **Déclaration des opérations sur titres de la Société**

En application de l'article 621-18-2 du Code Monétaire et Financier, les administrateurs doivent déclarer dans les cinq jours de bourse à l'Autorité des Marchés Financiers, avec copie à la Société, chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange portant sur des actions ou des instruments financiers de la société.

Il convient également de déclarer les opérations réalisées par leurs enfants à charge résidant chez eux et par leurs conjoints non séparés de corps ou par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent.

Article 6 – Indépendance et Conflit d'intérêts des administrateurs

Chaque administrateur a le devoir de faire part spontanément au conseil de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel avec la société ou l'une de ses filiales, et doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

Article 7 – Engagement de confidentialité des administrateurs

Les administrateurs, même après la cessation de leurs fonctions, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations confidentielles qui y sont présentées, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Article 8 – Devoir d'assiduité et de diligence des administrateurs

L'acceptation du mandat par chaque administrateur implique son engagement, en particulier :

- à consacrer à ses fonctions et à l'étude des questions traitées par le conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps et l'attention nécessaires ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à établir librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du conseil, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du conseil et de ses comités.

Article 9 – Les Comités

Les Comités permanents du Conseil sont les suivants :

- Comité Stratégique,
- Comité des Rémunérations.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence et d'étudier les sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoient à son examen. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il émet dans son domaine de compétence, des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil dont il est l'émanation et à qui il rend compte.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des Comités. Le Conseil peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités.

Les Comités sont composés d'administrateurs. La durée de la mission des membres des Comités est identique à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président désigne au sein de chaque Comité un Président.

Les membres des Comités bénéficieront sur justificatif, des remboursements de tous les frais occasionnés par leur fonction.

- **Le Comité stratégique :**

Le Comité stratégique aide le Conseil à élaborer la stratégie du groupe, et il examine, avant leur présentation au Conseil, les projets de contrats, d'investissements, et de désinvestissements susceptibles d'avoir une incidence significative sur le périmètre, l'activité, les résultats ou l'appréciation boursière de la Société.

Le Comité stratégique se réunit toutes les fois qu'il est utile sur convocation du Président, notamment en cas de projet ou d'évènement important pour la Société ou le groupe.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut entendre les dirigeants et cadres de direction concernés par le sujet examiné ; il peut aussi se faire assister par des Conseils extérieurs aux frais de la Société.

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet rend compte au Conseil des travaux, conclusions et propositions du Comité. Le Comité éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

- **Le Comité des Rémunérations :**

Le Comité des Rémunérations propose au Conseil les conditions de rémunération des mandataires sociaux.

Le Président fixe la périodicité des réunions du Comité, qui se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut entendre les dirigeants et cadres de direction concernés par le sujet examiné ; il peut aussi se faire assister par des Conseils extérieurs aux frais de la Société.

Le Président du Comité présente en séance du Conseil la synthèse des travaux du Comité et les recommandations formulées par celui-ci.

Article 10 – Le Conseil réuni en formation de comité d'audit

Il n'a pas été créé de comité d'audit compte tenu de l'organisation de la société.

Le conseil se réunit en formation de comité d'audit, conformément à la réglementation applicable. Lors de ces réunions, le conseil comprend un membre indépendant et ayant des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Le conseil réuni en formation d'audit assure les missions suivantes :

- information financière : le Comité assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière de la société,
- contrôle interne et gestion des risques : le Comité assure la mise en place d'une procédure d'identification des risques et des moyens de leur contrôle,

- contrôle légal des comptes annuels : le Comité assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes,
- indépendance des Commissaires aux Comptes : le Comité est chargé d'assurer le suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil peut déléguer ses missions d'audit à l'un de ses membres, lequel est indépendant et a des compétences particulières en matière financière ou comptable, à charge pour lui de rendre compte de la réalisation de ses missions au conseil réuni en comité d'audit.

Article 11 – Rémunération des Administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration et dans les limites fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires, en fonction de leur assiduité et du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficieront sur justificatif, des remboursements de tous les frais occasionnés par leur fonction.

Article 12 - Entrée en vigueur – Durée

Le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour et est adopté pour toute la durée de la société.

Fait à Paris, en 7 exemplaires

Le



Jacques ROUGIER
Président


Francis ROUGIER
Directeur Général


Marie-Yvonne CHARLEMAGNE
Administrateur


Nathalie AUGUIN
Administrateur


Gilbert-Jean AUDURIER
Administrateur


Monsieur Hervé BOZEC
Administrateur


François Régis MOTTE
Administrateur